

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République du Niger, signée à Niamey le 19 février 1977,

Par M. Louis MARTIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Allières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Marcel Rosette, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Jean-Louis Vigier, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 965, 1078 et in-3° 184.

Sénat : 381 (1978-1979).

Traité et Conventions. — Coopération judiciaire - Niger.

SOMMAIRE

Cette Convention qui s'inscrit dans le contexte des dix traités, conventions et accords portant révision et amélioration des instruments diplomatiques servant de base de référence aux relations bilatérales entre la République française et la République du Niger, est semblable aux conventions portant sur le même objet qui ont récemment été conclues avec plusieurs Etats africains. Elle n'apporte aucun bouleversement par rapport à l'état antérieur du droit. Elle traite successivement de l'*entraide judiciaire* entre les deux Etats, de l'*exequatur* et de l'*extradition* en apportant quelques améliorations au texte antérieur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention de coopération dont la ratification est soumise à notre approbation en raison des dispositions de nature législative qu'elle comporte tend — sans la modifier dans ses principes essentiels — à adapter et à améliorer la coopération existant en matière de justice entre la République française et la République du Niger. Cette Convention s'inscrit dans le contexte d'un ensemble de dix traités, conventions et accords, signés le 19 février 1977 et qui ont été présentés de manière globale dans le rapport n° 419. Ces textes répondent au souci de développer sur des bases améliorées les excellentes relations de coopération franco-nigériennes.

*
* *

Comme la plupart des conventions analogues, le texte qui nous est soumis est organisé autour des trois titres qui recouvrent l'ensemble des relations judiciaires habituelles entre les Etats :

- *l'entraide judiciaire* (titre I^{er}) ;
- *l'exequatur* (titre II) ;
- *l'extradition* (titre III).

*
* *

Le **Titre I^{er}** consacré à l'entraide judiciaire traite successivement de :

La transmission et la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

Les modalités de ces opérations sont précisées dans les quatre premiers articles de l'Accord. Elles traduisent la préoccupation des deux Etats contractants d'éviter les difficultés, les lenteurs et les malentendus qui auraient pu se produire sous l'empire de l'Accord antérieur, tout en ménageant les garanties nécessaires dans les procédures d'acheminement.

Comme cela est désormais l'usage, une distinction bien tranchée est établie entre les actes judiciaires et extrajudiciaires en *matière civile*, sociale, commerciale et administrative, d'une part, et en *matière pénale*, d'autre part (art. 1 à 14).

La transmission et l'exécution des commissions rogatoires.

L'Accord de 1961 est assez nettement amélioré sur ce point. En effet, le nouvel Accord tient compte de l'évolution du droit en la matière en distinguant nettement les commissions rogatoires en *matière civile*, sociale, commerciale et administrative des commissions rogatoires en *matière pénale*. Le nouvel Accord se distingue également du précédent en introduisant, en matière civile, la faculté d'interjeter appel en cas de refus d'exécution d'une commission rogatoire et en ouvrant, en matière pénale, la possibilité de ne transmettre que les copies certifiées conformes des documents demandés (art. 15 à 28).

La transmission des extraits de casier judiciaire.

Les dispositions de ce chapitre sont analogues à celles qui étaient prévues, en la matière, dans la Convention de 1961 : les avis de condamnation sont transmis directement par les juridictions qui les prononcent aux autorités compétentes de l'autre Etat (art. 30-31).

La dénonciation aux fins de poursuite.

Le chapitre V du nouvel Accord précise expressément le principe de la communication des dénonciations en vue de poursuite adressée d'un Etat à l'autre ainsi que de celle des suites données par l'Etat destinataire à ces dénonciations (art. 32).

L'état civil et la législation.

Les règles relatives à la transmission, dans les meilleures conditions de rapidité et de sécurité juridique des actes relatifs à l'état civil et à la législation sont définies dans le plus grand détail aux cinq articles du chapitre VI. Elles reprennent, pour l'essentiel, les dispositions équivalentes de la Convention de 1961 (art. 33 à 37).

L'accès aux tribunaux.

Les trois articles de ce chapitre reprennent, tout en les précisant sur quelques points, les modalités très libérales de l'application du principe de la non-discrimination entre les nationaux des deux Etats, tant pour ce qui concerne le libre accès des tribunaux que pour ce qui est de l'assistance judiciaire (art. 38 à 40).

Les dispositions diverses.

Les dispositions diverses énumérées aux articles 41 à 42 fixent les règles qui régissent les échanges d'information en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence. Le nouvel accord apporte cependant quelques améliorations inspirées par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale signée le 20 avril 1959 sous l'égide du Conseil de l'Europe ainsi que la Convention de La Haye du 15 novembre 1965. Ces améliorations portent notamment sur la *protection des mineurs*, le recouvrement des pensions alimentaires et la preuve des dispositions législatives et coutumières. Il est par ailleurs précisé que les avocats de l'un des deux Etats sont tenus d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions tant administratives que judiciaires de l'autre Etat, et cela sous la seule condition de faire élection de domicile chez un confrère de ce dernier Etat.

*
**

Le **Titre II** de la Convention est consacré à l'*exequatur*. Il comporte donc des dispositions relatives à la *reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile, sociale et commerciale*.

Sans s'écarter fondamentalement de l'Accord de 1961, le nouvel Accord l'améliore, sur quatre points, en tenant compte de l'évolution du droit en la matière. Premièrement, il sépare plus nettement la reconnaissance de l'exécution des décisions en matière civile, sociale et commerciale. Deuxièmement, il se rapproche des principes du droit français dans le domaine de la reconnaissance des jugements. Troisièmement, et dans le même esprit, un article du nouvel Accord fait disparaître la disposition, contraire au droit commun, de l'Accord de 1961 qui rendait impossible d'interjeter appel des ordonnances d'*exequatur*.

Enfin, le nouvel Accord précise, conformément à une jurisprudence récente, que la publicité sur les registres d'état civil n'est plus désormais commandée par un *exequatur* préalable.

*
**

Le Titre III traite de l'*extradition*.

Les dispositions relatives à l'*extradition* reprennent pour l'essentiel les dispositions du texte antérieur en les précisant sur quelques points. La règle traditionnelle selon laquelle l'*extradition* peut être refusée lorsque l'infraction a un caractère politique est reprise à l'article 61 de la Convention.

On peut cependant noter que les personnes qui encourent une peine supérieure ou égale à un an peuvent désormais être extradées. Le seuil était fixé à deux ans dans le texte antérieur.

*
* *

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, qui en a délibéré lors de sa séance du 21 juin 1979 vous propose d'autoriser l'approbation de coopération en matière judiciaire qui nous est soumise.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République du Niger, signée à Niamey le 19 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 301 (1978-1979).